**F**



**PCT/A/51/****1**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **30 juillet 2019**

# Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

# Assemblée

**Cinquante et unième session (22e session ordinaire)
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

Rapport sur le Groupe de travail du PCT

*établi par le Bureau international*

1. Depuis la précédente session de l’assemblée, le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “groupe de travail”) a tenu sa douzième session, du 11 au 14 juin 2019. Les délégations ont échangé des vues sur des questions concernant le fonctionnement du PCT, ainsi qu’il est indiqué dans le résumé présenté par le président (document PCT/WG/12/24, qui est reproduit en annexe), dont le groupe de travail a pris note.
2. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée l’adoption de modifications à apporter au règlement d’exécution du PCT, présentées dans les propositions figurant dans le document PCT/A/51/2.
3. Dans le cadre de l’examen des critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT pour établir les listes d’États dont les ressortissants et les résidents peuvent bénéficier d’une réduction de taxes, le groupe de travail a recommandé que l’assemblée maintienne ces critères et les réexamine dans cinq ans. Le document PCT/A/51/3 contient des informations supplémentaires pour faciliter l’examen de cette question par l’assemblée à sa présente session.
4. Enfin, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre la session en cours et la session de l’assemblée qui se tiendra à l’automne 2020 et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la douzième session du groupe de travail soit reconduite à la prochaine session.
5. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*
	1. *à prendre note du “Rapport sur le Groupe de travail du PCT” (document PCT/A/51/1) et*
	2. *à approuver la convocation d’une session du Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 4 de ce document.*

[Le document PCT/WG/12/24 suit]